

**UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE III**

**Faculté de droit et de science politique**

*DEA de Droit des médias*

Rapport de recherches

**L'ACCES DES CAMERAS  
DANS LES TRIBUNAUX**

Blandine Barbier

Directeur de recherches : M. Lassalle, Maître de Conférences

Année universitaire: 2002/2003

# SOMMAIRE

## **Titre 1 : Débats théoriques**

Section 1 : Les obstacles à l'utilisation des caméras dans les prétoires

Section 2 : Les enjeux d'un libéralisation des caméras dans les prétoires

## **Titre 2 : Droit positif**

Section 1 : Au plan interne

Section 2 : Au plan international

# INTRODUCTION

A l'époque où les caméras n'existaient pas encore, les chroniqueurs judiciaires qui assistaient aux procès donnaient des descriptions bavardes des accusés, s'attachant à la forme des oreilles ou du crâne, s'attardant sur la longueur du nez ou la largeur de la bouche, détaillant avec un ravissement mal dissimulé la couleur des yeux. Aujourd'hui, les progrès de la technologie permettent aux journalistes de donner une représentation plus fidèle du fonctionnement de la justice et du déroulement des procès.

Aujourd'hui, suite aux progrès des moyens de communication de masse, nous assistons aux affaires judiciaires en même temps qu'elles se déroulent. Le téléspectateur peut juger par lui-même de la sincérité des accusés ou de l'efficacité des avocats.

Les pouvoirs publics sont donc tenus à une plus grande transparence et doivent davantage rendre compte de leurs actes. Les pouvoirs publics doivent maintenant tenir compte de l'opinion publique comme jamais ils n'avaient dû le faire auparavant.

De plus, à mesure que la population s'est habituée à être mieux informée des faits nouveaux se produisant dans son pays et dans le reste du monde, les médias ont bénéficié d'une plus grande reconnaissance et ont par conséquent acquis une grande influence.

Aujourd'hui, les médias mettent à profit la soif continuelle d'informations juridiques des téléspectateurs et l'exploitent régulièrement à la fois pour diffuser des informations et pour captiver leur public. Les journaux télévisés de la soirée consacrent de plus en plus de temps aux procédures judiciaires, surtout aux affaires pénales. Les affaires judiciaires sont également régulièrement exploitées par les maisons d'édition, les cinéastes et les producteurs de série télévisée. De fait, les scénarios de fiction ne font souvent que reprendre et reformuler les situations dont ont parlé les médias.

Suite aux affaires de premier plan intervenues dans de nombreux pays, les médias et les tribunaux ont suscité une large attention du public et de larges débats sur des questions telles que le secret des enquêtes, l'influence des médias sur les témoins et les juges, la

présence des médias dans les prétoires ou l'enregistrement de procès par des moyens audiovisuels.

L'accès des salles d'audience aux micros et caméras a été l'objet depuis la dernière guerre d'une législation alternant entre la liberté totale, l'interdiction quasi absolue, et enfin plus récemment une liberté réglementée et soumise à de nombreuses conditions de forme, depuis que l'audiovisuel a transformé les conditions de l'exercice du droit à l'information.

L'entrée des caméras dans tous les domaines de la vie résulte d'une double prérogative : le droit des médias de s'exprimer librement et son corollaire, le droit du public à être informé. Dans notre ère subjuguée par l'image et l'information, les médias revendiquent leurs droits et incitent, du même coup, les tribunaux à définir et à équilibrer les valeurs qui peuvent s'affronter : liberté d'expression, droit à un procès public et équitable, droit à la protection de la vie privée, maintien du décorum et de la bonne administration de la justice.

Puisque la presse est souvent qualifiée de « quatrième pouvoir » et que la force des images de télévision est aujourd'hui facilement exploitable, nous verrons dans ce rapport tous les enjeux liés à la présence des caméras dans les tribunaux. Ainsi, dans une première partie nous étudierons les débats théoriques suscité à une telle pratique, puisqu'il n'est pas concevable d'analyser ce thème sans en envisager la portée déontologique. Ensuite, nous verrons dans une deuxième partie le cadre légal du sujet, aussi bien d'un point de vue interne qu'international.

# **Titre 1 : Débats théoriques**

## Section 1 : Les obstacles à l'utilisation des caméras dans les prétoires

### **I. La destination de l'enregistrement**

#### 1. En matière de propriété intellectuelle

##### a. Enregistrement du procès et droit à l'image

Les caméras de télévision introduites dans les prétoires posent le problème du droit à l'image des différentes parties aux procès. Le droit à l'image s'entend par le droit que tout individu détient sur sa propre image ainsi que sur les attributs de sa personne. A ce titre, il lui est donc conféré un droit exclusif lui permettant de s'opposer à toute diffusion de son image par un tiers, sans avoir préalablement recueilli son consentement.

Il peut dès lors survenir un conflit entre d'une part le droit à l'image de l'individu (de l'accusé par exemple) et d'autre part la décision qui prescrit un enregistrement des débats, notamment si ladite décision intervient contre le gré d'un acteur du procès, passant ainsi outre la réquisition de son consentement. Dans ce cas, les parties au procès peuvent tout au plus faire valoir leurs observations, sans qu'il s'agisse pour elles d'opposer leur veto au magistrat qui décide ou non de l'enregistrement du procès. La loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice constitue donc en ce sens une atteinte légale aux droits de la personne sur son image, même si les travaux préparatoires de ladite loi prévoyaient « qu'en tout état de cause, les personnes qui estimeraient que la diffusion d'un enregistrement leur porte préjudice pourraient engager les procédures de droit commun prévues par le Code Civil pour obtenir réparation. »<sup>1</sup>

## b. Enregistrement du procès et droit d'auteur

Avant même que le vote de la loi du 11 juillet 1985 n'intervienne, M. Badinter<sup>2</sup> envisageait déjà qu'un avocat puisse projeter de faire valoir ses droits d'auteur<sup>3</sup>. Aucune jurisprudence n'existe relativement à cette thèse, mais certains éléments peuvent éclairer notre présente réflexion.

Le premier de ces éléments est le décret des 16 et 26 août 1790 qui, dans son article 14 énonce : « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoiries, rapports, jugements seront publiés. » Depuis ce texte, la publicité des débats est devenue une notion d'ordre public. Le second élément relève de la propriété littéraire et artistique, puisqu'il s'agit de l'article L 122-5 du Code de la propriété Intellectuelle. Cette disposition, au nom du droit à l'information, et par dérogation au droit patrimonial de l'auteur, autorise « la diffusion, même intégrale, par voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, les discours destinés au public prononcés dans les assemblées (...) judiciaires. » Nous devons alors nous interroger sur la possibilité d'application de ce texte à notre cas d'espèce, en ce sens que cette atteinte légale au droit patrimonial de l'auteur ne saurait se justifier que par les nécessités de l'information et de l'actualité ; or la diffusion d'un procès à la télévision, des années après son enregistrement, relève-t-elle encore de l'actualité ?

Enfin, le troisième élément concerne une décision de la première chambre civile de la Cour d'Appel de Paris, en date du 25 septembre 1956.<sup>4</sup> Dans cette espèce relative au droit moral, la Cour avait été amenée à statuer sur la question de savoir si « l'éditeur d'une collection consacrée à de grands procès » pouvait « reproduire la plaidoirie d'un avocat sans le consentement de ce dernier. » La Cour avait alors estimé que « la plaidoirie d'un avocat, pour être protégée par le droit d'auteur, doit présenter un caractère autonome. (...) Cette législation ne s'applique pas lorsque la plaidoirie ne constitue qu'un élément des débats judiciaires et est publiée avec l'ensemble desdits débats. »

Ces éléments nous amènent donc à considérer que les droits d'auteur qu'un avocat peut avoir sur sa plaidoirie (celle-ci étant à n'en pas douter « une émanation portant

---

<sup>1</sup> rapport marchand, Doc. AN 1985, n° 2717, p.24

<sup>2</sup> Sénateur des Hauts-de-Seine depuis 1995 et qui fut garde des Sceaux et ministre de la Justice de 1981 à 1986

<sup>3</sup> J.O. Déb. Ass. Nat., 4.06.1985, p. 1388

l’empreinte de la personnalité de l’auteur » comme l’exige la jurisprudence) sont voués à être tenus en échec, lorsque cette plaidoirie est envisagée comme un élément de l’ensemble des débats judiciaires.

## 2. En matière de droit pénal

### a. Enregistrement du procès et présomption d’innocence

De plus, la loi de 1985 prévoit une diffusion différée des enregistrements, diffusion astreinte à un délai suffisamment long pour permettre au temps de calmer les passions et de refermer certaines plaies. Notons d’ailleurs que cette diffusion est subordonnée au caractère définitif de la décision judiciaire. Ce laps de temps permet en outre de calmer le déchaînement médiatique qui pourrait s’opérer à l’encontre d’une personne innocente.

La loi du 15 juin 2000<sup>5</sup> renforce la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes. Cette loi est inspirée par les principes définis par les cours européennes pour un procès équitable et le respect de droits fondamentaux. Désormais, est passible d’une amende de 15250 euros, sur plainte de la victime, la diffusion de l’image du suspect d’un crime, menotté, lorsque celui-ci porte atteinte à la dignité humaine (attentats), de l’identité ou de l’image d’un victime d’infraction sexuelle et enfin tous les éléments visuels ou parlés permettant d’identifier un mineur victime d’infraction. De plus, il est désormais plus facile de réparer les atteintes à la présomption d’innocence : le délai pour exercer un droit de réponse passe de huit jours à trois mois en matière audiovisuelle. En cas de non-lieu, le juge peut ordonner la publication d’un communiqué dans la presse. Ainsi, l’enregistrement et la diffusion des procès sont ainsi assortis de garanties propres à assurer le respect de l’article 9-1 du Code Civil.<sup>6</sup>

Cependant l’expérience des États-Unis démontre qu’entre 1975 et 1995, le nombre des détenus américains est passé de 380 000 à 1 600 000. Ce serait selon Serge Halimi<sup>7</sup> davantage en raison de la furie répressive d’une opinion chauffée à blanc par un journalisme

---

<sup>4</sup> C.A. Paris, 25.09.1956, JCP 1956 II n° 9560, obs. Lindon

<sup>5</sup> loi n°2000-516 J.O du 16. 06. 2000 p.9038

<sup>6</sup> “Tout homme est présumé innocent jusqu’à ce qu’il ait été déclaré coupable (...)”.

racoleur et paresseux qu'à cause d'un quelconque envol de la délinquance. Ainsi la télévision ne façonne-t-elle pas l'opinion qu'elle prétend révéler et ne risque-t-elle pas d'amener inéluctablement et insensiblement les juges immergés dans la société à répondre aux attentes d'une partie de l'opinion ?

#### b. Enregistrement du procès et droit à l'oubli

Le droit à l'oubli est le droit de voir les données oubliées après un certain temps. L'oubli est d'abord mécanique, automatique, à l'expiration de certains délais qui vont présider à l'apurement du casier judiciaire. L'oubli est ensuite sollicité par le condamné qui s'est engagé sur la voie de la réinsertion. Plusieurs mécanismes d'apurement du casier lui sont offerts, tels que la demande de dispense d'inscription ou la requête en réhabilitation judiciaire qui, pour lui être accordées, se fondent tant sur le temps écoulé (respect de délais plus courts que dans le cadre de l'oubli automatique) que sur le comportement du condamné.

Lorsque la loi de 1985 fut votée devant l'Assemblée Nationale, Robert Badinter exprima le souhait d'une prise en compte de la protection des personnes privées.<sup>8</sup> Il fallait en effet songer aux conséquences que pouvaient avoir la diffusion d'un procès, même plusieurs années après, sur la vie d'un individu ou sur celle de sa famille. Les images de télévision sont de nos jours conservées de façon systématique, ce par le système du dépôt légal qui confère à l'INA le soin de conserver les archives de nombreuses chaînes. Aussi, nous devons admettre que les nécessités de l'histoire au même titre que le droit du public à être informé mettent en échec le droit à l'oubli.

---

<sup>7</sup> *Le Monde Diplomatique*, août 1998

<sup>8</sup> JO Déb. Ass. Nat., 4.06.1985, p. 1384

## II. Les dérives d'une justice-spectacle et la dénaturation du procès

### 1. L'influence de la télévision

On a constaté ces dernières années que la télévision n'hésitait plus à s'emparer des affaires judiciaires de manière directe. Aujourd'hui, la télévision se pose parfois comme un auxiliaire de justice dans sa mission d'élucidation d'une affaire encore non résolue.

Le procès de Klaus Barbie a fait l'objet d'un enregistrement intégral. Les passages qui ont été transmis dans une émission de télévision furent les moments les plus chargés d'émotion posant le problème du sensationnel, qui risque de dénaturer la réalité du procès.

Antoine Garapon<sup>9</sup> estime qu'un procès « est une construction très ancienne, très fragile ; l'intime conviction réclame un espace propre sans lequel, elle est encore plus suspecte. Ouvrir le prétoire aux médias peut rendre la justice encore plus sensible aux influences extérieures. La presse – comme la justice d'ailleurs – n'a que la faculté d'empêcher sans avoir celle d'agir. Elle contribue en cela à l'affaiblissement des deux autres pouvoirs et pourrait, en accélérant la désintégration du politique, faire le lit du populisme »<sup>10</sup>.

En outre, la réaction des téléspectateurs tant sur le risque de déclenchement de comportements sécuritaires que sur le sentiment de l'impuissance de la police et de la justice mérite toute la prudence des caméras lorsqu'elle s'introduisent dans les salles de tribunaux.

Les mécanismes de la télévision ont de plus une grande influence dans la mesure où la « les logiques du temps judiciaire et du temps médiatique ne sont pas les mêmes : une affaire judiciaire dure plusieurs mois alors que les impératifs de l'information durent 24 heures ou quelques semaines guère plus. »<sup>11</sup> La matrice des enregistrements de procès conduit donc naturellement la diffusion des procès sur des chaînes thématiques. La chaîne de télévision Histoire a ainsi fait de la diffusion des procès un argument de vente. Histoire ne cache pas que son objectif est de proposer une proportion d'inédits toujours plus large : achats à l'étranger,

---

<sup>9</sup> Magistrat, Anthropologue du Droit

<sup>10</sup> in « Le gardien des promesses », Justice et Démocratie, Editions Jacob, p.89

coproductions, premières diffusions,... Le budget de la production fraîche de la chaîne est concentré sur les événements spéciaux. La part de marché d'Histoire est en moyenne de 0,4%. Une étude sur la période de la diffusion du procès Touvier, notamment lors des programmations en deuxième partie de soirée, moment où les thématiques sont les plus regardées, montre que la chaîne est montée à 3,5 %, ce qui la situait au niveau des thématiques les plus regardées. Depuis fin 2002, la chaîne met l'accent sur les opérations spéciales d'une durée hebdomadaire, de 15 jours ou d'un mois. C'est dans cet axe de programmation que s'inscrivent les différents procès. Les diffusions de procès comme ceux de Barbie ou Touvier coûtent à Histoire entre 450.000 et 760.000 euros. Pour les grands procès, les droits de diffusion sont achetés à l'INA. Difficile alors d'imaginer que de tels enjeux financiers inhérents à la diffusion télévisée (audimat, achat de droit,...) n'influencent pas la programmation.

## 2. Le cas des Etats-Unis

Aux Etats-Unis est conféré une puissance quasi absolue au Premier Amendement de la Constitution. Ce texte énonce en effet : « Le Congrès ne votera aucune loi (...) visant à restreindre la liberté de parole ou de la presse. »

Une difficulté subsiste pourtant, dans la mesure où le premier amendement semble s'opposer au sixième. Ainsi, celui-ci déclare à son tour le principe du procès équitable (« due process »). Cette confrontation entre ces deux amendements trouva son application dans l'affaire *Estes c./ Texas* en 1965 : la Cour Suprême avait en effet estimé à cette occasion que le droit du défendeur à un procès loyal avait été méconnu, du fait de la présence de la télévision à son procès et à de certaines auditions antérieures à celle-ci. Dans le cadre de cette décision, ainsi qu'en 1961<sup>12</sup>, 1963<sup>13</sup> et 1966<sup>14</sup>, la Cour Suprême annula purement et simplement les condamnations, considérant que le droit des accusés à un procès loyal avait été méconnu.

Il convient d'évoquer la position de la très influente Association du Barreau Américain (A.B.A.) qui, dès 1935 et en réponse à l'ambiance dissipée s'étant développée autour du

---

<sup>11</sup> VOGELWEITH A., *Dossiers de l'audiovisuel*, n° 55, avril 1994

<sup>12</sup> *Irvin c./ Dowd*

<sup>13</sup> *Rideau C./ Louisiane*

procès Hauptmann, avait réagi par l'insertion dans son code de déontologie du canon 3A. Cette règle avait ainsi pour but d'interdire toute forme de publicité des débats par photographie ou radio et fut par la suite consacrée légalement par une large majorité des Etats. Donc, en 1965, aucun Etat n'autorisait la diffusion télévisée des procès, ceci à deux ou trois exceptions près. Quant aux juridictions fédérales, ces dernières avaient toujours proscrit l'utilisation des caméras dans leurs enceintes.

Les années 1970 et les progrès techniques et l'importance qu'a su prendre la télévision dans la vie sociale a marqué le pas. C'est véritablement en 1981 que la question a pris un tournant décisif, avec la décision Chandler C./ Floride : trente-trois Etats ont été autorisés à l'usage des caméras dans les salles d'audience, les modalités d'une telle pratique variant d'un Etat à l'autre.

La Cour Suprême dans cette espèce avait alors considéré qu'un Etat pouvait, sans enfreindre la Constitution, autoriser la « diffusion électronique » des procès criminels et ce, en l'absence même du consentement de l'accusé. Dans le même temps, cette décision venait à bout de 45 années de résistance de l'A.B.A. ; celle-ci modifia le 11 août 1982 le Canon 3A en vue de permettre la diffusion électronique des audiences « dans les conditions prescrites par une Cour d'Appel ou toute autre instance appropriée.»

Les parlements de différents États américains ont donc adopté des règles propres concernant la présence de la télévision, mais, même lorsque le législateur l'a autorisée en général, le juge garde la possibilité de l'interdire dans certaines affaires. Certains Etats interdisent que les jurés soient filmés ; cinq seulement exigent le consentement du prévenu, d'autres celui des témoins. Suivant l'initiative des Etats, le système fédéral a lancé en juillet 2002 une expérience de trois ans, qui concerne uniquement quelques tribunaux civils. Malgré tout, après l'immense publicité dont a fait l'objet le procès pour meurtre du sportif O. J. Simpson<sup>15</sup>, un certain nombre de juges ont décidé d'interdire la télévision dans leur tribunal. De plus, les caméras de télévision ne sont jamais autorisées dans les tribunaux fédéraux,<sup>16</sup> tout comme à la Cour suprême.

---

<sup>14</sup> Sheppard C./ Maxwell

<sup>15</sup> GARAPON Antoine, « Eschyle, Kafka, O.J.Simpson : genèse et corruption du rituel judiciaire », les Cahiers de Médiologie n°1, Paris, Gallimard, 1996

<sup>16</sup> Rule 53 of the Federal Rules of Criminal Procedure and Local Rule 83.3 of the United States District Court for the Eastern District of Virginia.

La mode de la télé-réalité a même investi le monde judiciaire. Depuis le 1<sup>o</sup> juillet 1991, la chaîne Court TV filme (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept), retransmet et revend les images de procès. Tous les débats sont diffusés en direct avec un délai de dix secondes permettant à la régie de brouiller le nom de la victime s'il vient d'être prononcé. Deux ou trois procès sont quotidiennement diffusés, avec selon le cas, une ou deux caméras présente dans le prétoire, qui relaient les images des avocats, du juge, du prévenu, des témoins. Une violente polémique s'est alors déclenchée aux États-Unis sur la question la retransmission télévisée des procès. Entre sensationnalisme et curiosité, le succès populaire de ce type de chaîne fait aussi l'objet de fructueuses transactions financières. NBC a en effet conclu une entente avec Time Warner et Liberty Media<sup>17</sup> pour leur céder sa participation d'un tiers dans le réseau Court TV. L'entente prévoit que Time Warner et Liberty Media sont des partenaires égaux de l'entreprise. Les impératifs économiques et la course à l'audimat ont transformé les tribunaux et les juges des fictions par un système judiciaire bien réel. Pour sélectionner les procès, les producteurs de la chaîne câblée ont établi un système d'évaluation qui repose sur des critères tels que l'intérêt du litige, la personnalité des protagonistes, l'impact émotionnel sur le public, et bien évidemment la durée du procès, qui impose une adéquation entre le temps judiciaire et le temps médiatique. Court TV prévoit que le public de la chaîne (estimé à quatre millions et demi d'abonnés un mois après son lancement) est aussi celui des sitcoms et des talk-shows. Devant un tel engouement, les producteurs ont délocalisé la justice : de vrais procès se déroulent désormais directement en studio. Les prévenus abandonnent tout recours mais gagnent un quart d'heure de gloire. Le jugement a valeur légal et est exécutoire. Des différences cependant avec une justice traditionnelle : les frais de justice sont remboursés et en échange, il est interdit de faire appel, ce qui revient à sacrifier l'un des droits fondamentaux des citoyens.

---

<sup>17</sup> USA Today, 27/05/1998, p. 1B

## Section 2 : les enjeux d'une libéralisation des caméras dans les prétoires

### I. Arguments juridiques

#### 1. Le droit à l'information et le besoin de transparence

Les affaires judiciaires suscitent un grand intérêt dans le public, qui s'informe d'abord en regardant la télévision. Les images de procès, lorsqu'elles existent, permettent alors souvent aux journalistes de compléter une analyse et d'ajouter de la crédibilité à leur investigation, une bonne information étant une information claire. Or, avec des citations extraites de témoignages de plaidoiries ou du jugement, le journaliste est toujours contraint de paraphraser. Grâce à la caméra, le citoyen est mieux placé pour comprendre et évaluer les faits. Le but est d'apporter une information plus exacte à l'opinion publique, qui est parfois perdue dans les interprétations différentes et souvent contradictoires d'événements importants.

Le cas du procès d'O.J. Simpson retransmis à la télévision soulève le débat entre sensationnalisme et information. Certains y ont vu un véritable cirque médiatique mais, chose certaine, le public s'y est grandement intéressé, les côtes d'écoute l'ayant prouvé. La population en est sortie plus informée sur des éléments jusque-là très obscurs, comme l'admissibilité de la preuve par l'ADN.

L'importance politique et sociale de certains événements, comme par exemple les procès pour crimes contre l'humanité, rend indispensable la prise de mesures adéquates par toutes les institutions de l'État (locales et internationales) pour assurer la transparence du système judiciaire.

De plus, les différentes interprétations, parfois contradictoires, de ce qui se passe au tribunal, peuvent susciter des réactions toutes aussi différentes, ou plus encore inciter à la méfiance envers le système judiciaire et la justice. Pour cette raison, l'entière transparence du tribunal est indispensable.

## 2. Le principe de publicité des débats

Le droit à la publicité des débats est un acquis de la Révolution de 1789. Les Cahiers de doléances le réclamaient. Dès les 16-24 août 1790, il fut décidé que la publicité des plaidoyers, rapports et jugements aussi bien au civil qu'au pénal était obligatoire pour le juge. On réagissait ainsi contre les abus du secret de l'Ancien Régime dont la procédure était restée celle de l'Inquisition. L'article 208 de la Constitution du 5 fructidor An III disposait également que : « Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés et on y énonce les termes de la loi appliquée. » Il n'est pas indifférent de rappeler qu'en cette époque les juges sont élus par le peuple.

Aujourd'hui, le principe est bien ancré dans les principes généraux du droit que les débats de toute instance juridictionnelle doivent être publics. Davantage qu'une règle de procédure, l'on est en présence d'une véritable règle de fond. Le principe est fondé sur l'idée démocratique elle-même qui implique que la justice rendue au nom du peuple soit suivie par le peuple, soit par la voie de l'élection soit, à tout le moins, placée sous sa garde, de façon à empêcher tout débordement du juge mais aussi parce que les justiciables et citoyens ont le droit de savoir, de connaître les arguments des uns et des autres, de juger lui-même. Ayant le droit de savoir, l'information, sauf abus, est de droit et la presse doit jouer son rôle de diffusion des faits et de libre commentaire. Ce principe appuie l'accès des caméras dans les tribunaux.

Le droit à la publicité, comme moyen d'une justice impartiale, n'est pas pour autant une panacée. Ce n'est pas parce que les débats seront publics que le public va pouvoir agir efficacement. Il reste parfois impuissant.. Un état totalitaire ou même démocratique peut organiser une ostentatoire publicité, un accès massif aux journalistes du monde entier, une ouverture aux observateurs des ONG, la justice n'est pas pour autant bien rendue.

Les juges par ailleurs veulent rester indépendants au regard des pressions populaires ou médiatiques. Celles ci sont incontrôlables. Une salle d'audience est parfois déserte, sans même un journaliste, mais elle peut être aussi emplie de cris hostiles ou approuvateurs. Et ce n'est pas là, une garantie de bonne justice. Bien au contraire cela risque de fausser les débats.

Le juge peut être entraîné, malgré lui, à aller dans un sens dit "populairiste" ou prendre le mouvement à revers ne serait-ce que pour démontrer qu'il est libre.

Les effets pervers de l'audience publique ne manquent pas. Il existe la tentation de faire du "tribunal" une *tribune* politique, d'ordre idéologique, étant rappelée à cet égard l'immunité dont jouissent les avocats encore qu'ils peuvent être rappelés à l'ordre et parfois suspendus au cours des débats. Les moindres défauts des avocats ou des juges dans la conduite des débats sont observés. On en déduit des arrières-pensées qu'il n'a pas. Il en est conscient et sa tâche déjà difficile en soi, n'en est rendue que plus ardue et délicate. Le débat public risque ainsi d'être l'occasion d'une justice-spectacle. C'est le risque normal de la démocratie dont les principes de liberté d'expression et du droit à l'information sont privilégiés dans le cadre d'un ordre public défini lui-même de façon démocratique.

## **II. Arguments éthiques**

### **1. Le devoir de mémoire**

Par son intervention, le législateur a tenu à rendre effectif ce devoir de mémoire. La loi n° 85-639 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice a autorisé le tournage de procès historiques, tel le procès de Klaus Barbie, à seule fin de constituer des archives historiques.

Lorsque l'enregistrement d'une audience publique d'une juridiction de l'ordre judiciaire présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice, la Premier Président de la Cour de cassation (pour la Cour de cassation) ou le Premier Président de la Cour d'appel pour les autres juridictions peut décider cet enregistrement audiovisuel ou sonore. La reproduction ou la diffusion n'est libre qu'après 50 ans. Cependant, la diffusion de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive.

A l'heure où ressurgissent les thèses racistes ou révisionnistes, l'emploi des techniques audiovisuelles constituent une véritable « mémoire vivante » de notre justice et de notre passé.

Les images des procès Barbie, Touvier, Papon, à jamais fixées sur pellicule, continueront ainsi à rappeler aux générations futures cette sombre période de l'Histoire de l'Humanité.

Le législateur fait donc « reculer à l'infini les limites de l'oubli »<sup>18</sup> concernant les crimes contre l'Humanité, d'une part en permettant l'enregistrement des procès qui y ont trait, et d'autre part en consacrant leur imprescriptibilité.

## 2. L'aspect pédagogique

Les médias de masse peuvent représenter de formidables outils pédagogiques, en présentant à un large public de téléspectateurs quelques rouages de la justice. De plus, la diffusion d'un procès peut par ailleurs constituer un frein à certains comportements, le procès étant alors considéré comme ayant des vertus de dissuasion. Sur la base de ce raisonnement, Madame Simone Rozès, à l'époque premier président de la Cour de Cassation, avait vivement souhaité en 1989 l'enregistrement et la diffusion de procès devant les Tribunaux correctionnels d'automobilistes responsables de graves accidents de la route.

De nombreux états n'ont pas hésité, et parfois depuis longtemps, à donner une publicité « extra Muros » aux débats judiciaires, et ce parfois de manière assez extrémiste. Il nous a été permis à de nombreuses reprises d'assister comme téléspectateurs aux comptes rendus de procès d'opposants politiques se déroulant en Iran ou en Turquie par exemple. Il ne nous fut par épargné la retransmission des nombreuses exécutions publiques, point d'orgue de ces procès collectifs, relevant plus de la dissuasion, que de la volonté d'informer. Mais dans ces cas particuliers, où l'idée même de justice semble n'avoir de réel que le nom, il semble que l'on ait procédé plus en fonction du résultat, que de l'intérêt même de la cause.

---

<sup>18</sup> RAVANAS J. , JCP, 16 mars 1994, n°22547, P.499 et s.

## **Titre 2 : Droit positif**

### **Section 1 : Au plan interne**

#### **I. Le contexte ayant précédé la loi du 11 juillet 1985**

##### **1. Les dérives médiatiques**

De la fin de la dernière guerre jusqu'en 1954, s'étale une période au cours de laquelle, la liberté totale prédomine. C'est ainsi que de nombreux grands procès seront très minutieusement suivis par la presse tant écrite que radiotélévisée ; l'événement sera couvert.

Ces années furent le théâtre d'un nouveau phénomène qui s'apprêtait à bouleverser le paysage médiatique : une concurrence effrénée s'étant installée dans les entreprises de presse, une logique de marché s'imposa très vite aux journalistes astreints à une obligation de rentabilité et allant à la chasse aux scandales et au sensationnalisme. Parallèlement à cela, l'émergence d'un nouveau type de presse conduisit à modifier la nature même de la mission de journaliste : on assistait alors à la naissance de la presse dite « d'investigation ». Enfin, l'invention de la télévision s'annonçant comme une véritable révolution culturelle acheva la modification des données du problème.

Pendant la période de l'après guerre, l'accès des journalistes aux prétoires se caractérisait par une liberté totale, à cause d'un vide juridique : aucune disposition ne réglementant la présence des journalistes de la radiodiffusion ou de la presse, ainsi que celle des photographes dans les salles d'audience, l'accès ne pouvait leur en être interdit. Notons toutefois que le président du tribunal, dans le cadre de ses pouvoirs en matière de police de l'audience pouvait éventuellement limiter cette présence. Cependant ce dernier hésitait à utiliser de telles prérogatives, dans la mesure où il craignait qu'on lui prêtât l'intention de vouloir museler la presse.

Consciente en revanche des débordements des journalistes, la Chancellerie se décida à réagir par voie de circulaires. La première datant du 6 juillet 1949, donnait suite à la première

radiodiffusion des débats devant une Cour d'Assises, et recommandait aux présidents des Cours d'Assises, des Tribunaux de Grande Instance et aux juges de paix de ne pas aller en faveur de la radiodiffusion des débats judiciaires.

Le Garde des Sceaux de l'époque, Robert Lecourt, notait alors : « la radiodiffusion des instances criminelles présentent de nombreux inconvénients qui justifient la prohibition de l'emploi de ce nouveau mode de publicité. »

La seconde circulaire date du 20 janvier 1953 : elle consista pour Vincent Auriol, agissant en sa qualité de président du Conseil Supérieur de la Magistrature, à mettre d'abord en évidence les « cas particuliers de troubles de l'audience résultant de certains procédés destinés à assurer une reproduction des débats hors du prétoire. » Ce dernier constatait d'abord qu'un trouble est causé quand un photographe se départit de sa réserve et de la discrétion qui s'imposent à tous dans les enceintes judiciaires. Il en est ainsi manifestement quand il est fait usage d'appareils modifiant l'éclairage habituel de la salle d'audience ou produisant des éclairs de lumière. » Ensuite, M. Auriol visa pour la première fois la télévision, à cette époque en plein essor. M. Auriol faisait alors remarquer que « la seule présence dans la salle d'audience ou ses dépendances des installations nécessaires à la radiodiffusion, à la cinématographie ou la télévision cause un trouble qui ne peut être toléré... » En outre, la circulaire constatant qu'une reproduction intégrale des débats ne pouvait se concevoir « en raison de leur longueur », M. Auriol émettait les plus grandes réserves quant à la diffusion ou à la projection de brefs extraits, ces derniers risquant de modifier la physionomie des débats et d'égarer l'opinion.

Ces circulaires n'ayant pas le caractère coercitif d'une loi n'empêchèrent pas une prolifération des abus. Les excès des journalistes atteindront leur paroxysme lors du procès de Gaston Dominici en 1954. La réaction du législateur ne se fit pas attendre : une loi en date du 6 décembre 1954 fut votée au lendemain du procès. Ce texte venait ainsi compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant statut de la liberté de la presse, ceci de manière suivante : « pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience, des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la même autorisation est applicable à l'emploi des appareils photographiques. »

## 2. L'évolution législative

La première modification apportée à la loi du 6 décembre 1954 résulte de l'adoption en 1958 du Code de Procédure Pénale. Le présent Code prévoyait ainsi dans ses articles 308 (pour la Cour d'Assises) et 403 (pour les Tribunaux correctionnels), les dispositions suivantes : « Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographique, est interdit sous peine d'une amende de 300F à 90 000F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV » (cette référence renvoie à la procédure utilisée pour les délits d'audience).

Ces deux articles du Code de Procédure Pénale mettaient ainsi les Cours d'Assises et les Tribunaux correctionnels hors du champs d'application du cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1981 : cette dernière disposition avait désormais vocation à s'appliquer aux seules débats des audiences civiles et administratives, la matière pénale s'étant dotée d'instruments juridiques autonomes.

La seconde modification constitue une brèche dans ce régime d'interdiction strict, dans la mesure où la loi du 2 février 1981, dite « sécurité et liberté », apportait un infléchissement certain à la rudesse du régime qui prévalait jusqu'alors. Dans un premier temps, la loi du 2 février 1981 complétait l'article 308 du C.P.P. relatif à la Cour d'Assise de la manière suivante : « Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore. Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises. L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues. » Cette modification tient en fait compte des apports techniques audiovisuels susceptibles de servir le fonctionnement de la justice et consacre la pratique de l'enregistrement à des fins strictement judiciaires.

Dans un deuxième temps, la loi « sécurité et liberté » prendra en considération la nécessité d'informer le public, et consentira à un très léger assouplissement en faveur des professionnels de l'information et de leurs attentes. Cet assouplissement s'est en effet traduit par l'abrogation de l'article 403 C.P.P. et du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que par l'introduction d'un article 38 ter à ladite loi : « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vue quand les débats ne sont pas encore commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le Ministère public y consentent. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300F à 30 000F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisée. Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. » Il est toutefois important de noter que l'article 38 ter s'étend à la procédure devant les juridictions criminelles, l'article 308 C.P.P. énonçant expressément le principe de l'interdiction mais ne faisant pas état des nouvelles dispositions prévues dans l'article précité, et notamment la faculté permettant au président d'accorder l'autorisation de prendre des vues avant que les débats ne commencent.

Aussi convient-il de remarquer une utilisation inégale des textes issus de la loi du 2 février 1981 : en effet, nous pouvons d'une part constater que les présidents des Cours d'Assises usaient rarement de la possibilité d'ordonner l'enregistrement sonore à des fins strictement judiciaires, et d'autre part, il apparaît clairement que les journalistes sollicitaient très souvent du président l'autorisation de faire des prises de vue. Ainsi, lorsque les parties intéressées n'y voyaient aucun inconvénient, on pouvait noter de la part du juge une attitude relativement libérale, ce dernier prenant en compte les aspirations des professionnels de l'information. Après cette faveur accordée, et avec l'ouverture de l'audience, le principe de l'interdiction totale retrouvait toutefois une pleine application.

Mais ces nouvelles dispositions n'ont pas satisfait les journalistes de l'audiovisuel, qui ont orienté leurs revendications autour de trois arguments : la nécessaire information du

public qui supposait la possibilité de filmer l'intégralité des débats, l'inégalité de traitement entre eux et leurs collègues de la presse écrite, ces derniers pouvant assister à l'intégralité des débats, et enfin les progrès techniques permettant de respecter la sérénité des débats.

En outre, il convient d'ajouter que l'accès aux caméras dans les prétoires devenait le vœu de certains juristes, la transformation des mœurs et des idées d'une part, et la liberté de la presse et le principe de publicité des débats d'autre part militaient en faveur d'un changement. Une étude de la question s'avérait donc souhaitable, et en 1983, M. Robert Badinter, Garde des Sceaux, chargea une commission de procéder à une étude de la question.

## **II. Les travaux de la commission Braunschweig**

### **1. Travaux préparatoires de la Commission**

Le 5 février 1983, la Presse Nationale toute entière publiait l'annonce de l'extradition de Klaus Barbie. La nature et les circonstances des crimes commis par BARBIE furent l'objet de débats passionnés. Cette passion devait amener certains organes de presse à commander à l'Institut BVA, un sondage dans lequel, la question principale était de savoir si la personne interrogée souhaitait voir le procès à intervenir, retransmis par la télévision. Ce sondage réalisé entre le 7 et 9 février 1983 amena les résultats suivants : 70 % des personnes interrogées étaient favorables à la diffusion en direct du procès Barbie.

A l'annonce de ces résultats certaines opinions se firent connaître : celle du Monsieur Fillioud, Ministre de la Communication et de ce fait, Ministre de Tutelle des chaînes de T.V. exprima son intérêt pour une telle éventualité. Opinion partagée par un responsable de la haute autorité de l'audiovisuel. Interrogé à ce sujet, le Garde des Sceaux, Monsieur Badinter exprima qu'il ne saurait être question de changer la loi pour le seul procès Barbie, mais que par contre la question du débat judiciaire télévisé ou enregistré mériterait d'être revu.

Cette réflexion eut pour effet la constitution d'une commission, destinée à envisager une éventuelle modification des textes : sa tâche ne fut pas aisée tant étaient nombreuses les difficultés élevées contre le principe d'une publicité des débats élargie, avec un tel libéralisme. Monsieur André Braunschweig, président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, présida la commission chargée d'étudier la question de savoir si les procès devaient ou non être filmés. Ce dernier eut donc pour mission, sur demande du Ministre de la justice Robert Badinter, de procéder à un examen pratique d'enregistrement et de diffusion télévisée dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

Le 27 février 1984, cette commission composée de nombreuses personnalités du mode juridique et journalistique, déposa à la Chancellerie un rapport dont la principale proposition consista en la permission de l'enregistrement des procès par la télévision durant une période probatoire n'excédant pas trois ans. Cette liberté de filmer serait cependant astreinte à une réglementation très stricte : d'une part, ladite réglementation devait prévoir « un contrôle de nature procédurale assuré par la juridiction de jugement visée », d'autre part elle devait instituer des restrictions d'ordre technique. Enfin, cette expérience devait être soumise à la surveillance d'une commission permanente, celle-ci se prononçant à l'issue de ce délai d'épreuve sur les suites qu'il convient de donner à cette expérience. Une nouvelle réforme législative interviendrait alors afin de supprimer, reconduire ou réaménager ce système.

Le garde des Sceaux joua de prudence et préféra ne retenir qu'une orientation résiduelle du rapport de la commission Braunschweig : ne seraient soumis à enregistrement audiovisuel que les procès présentant un intérêt historique.

L'arrestation de Klaus Barbie en 1983 constitue par ailleurs une des raisons ayant justifié le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi qui aboutira à la loi du 11 juillet 1985 « tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice. »

## 2. Présentation de la loi du 11 juillet 1985

La loi du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, ainsi que son décret d'application du 15 janvier 1986<sup>19</sup> organisent de manière

---

<sup>19</sup> Décret n°86-74, J.O. du 17.01.1986., p.824

restrictive l'enregistrement et le diffusion télévisée des débats, à des fins historiques et d'archivage.

L'article premier de la loi énonce : « les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral. »

Cet article vise les audiences publiques : la loi créant un second degré de publicité des débats, la logique a ainsi voulu que les débats concernés par la loi du 11 juillet 1985 fussent déjà publics à un premier degré. Le législateur semble donc écarter du champ d'application de la loi « les audiences de référé ou sur requête en procédure civile ou administrative », mais aussi les audiences disciplinaires tenues dans le cadre de l'activité des ordres professionnels, ou encore certaines audiences pénales (...) essentiellement tenues au cours de la phase préparatoire soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre d'accusation<sup>20</sup>. » Enfin, il convient d'y inclure toute celle afférentes aux mineurs, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1954<sup>21</sup> portant charte de l'enfance délinquante, et celles « pour lesquelles le huis clos a été ordonné par le président.<sup>22</sup> »

La loi de 1985 évoque la notion « d'intérêt historique », prise dans son acception la plus large, et devant aboutir pour les générations futures, selon M. Badinter, à la transmission de la « mémoire de notre quotidien judiciaire.<sup>23</sup> »

L'article 2 de la loi dispose que « l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement est : 1° pour le Tribunal des Conflits, le vice-président ; 2° pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'Etat, et pour toute autre juridiction le président de celle-ci ; 3° pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de Cassation ; pour la Cour d'Appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la Cour d'Appel. »

---

<sup>20</sup> Article 11 et 199 al. 1<sup>er</sup> C.P.P.)

<sup>21</sup> n°45-174, J.O. du 4.02.1945, p. 530-534

<sup>22</sup> Jean Pradel, « Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire », Dalloz, Sirey, 1986, p. 113

Il est important de souligner que le décret d'application de la loi de 1985, en date du 15 janvier 1986 a modifié l'article R131-20 du Code de l'Organisation Judiciaire, cette modification permettant d'organiser la délégation de ce pouvoir : en vertu de ce texte, le premier président peut ainsi, par voie d'ordonnance , déléguer la prise de décision à un des présidents de chambre.

Les articles 3 à 5 organisent cette prise de décision, qui doit être faite en considération de l'avis d'autres personnes au autorités. Le législateur a ouvert l'initiative de l'enregistrement aux parties privées du procès, ces dernières pouvant saisir sur requête le magistrat auquel incombe la décision. Il en est de même concernant le Ministère public, et dans c cas, la requête doit répondre à certaines exigences d'ordre formel. : elle doit être écrite et présentée en trois exemplaires à l'autorité compétente. L'article 3 alinéa premier prévoit même une procédure relevant des cas d'urgence : la requête doit alors être présentée huit jours au plus tard avant la date prévue pour l'audience dont l'enregistrement est sollicité, ceci à peine d'irrecevabilité.

La saisine du magistrat compétent entraîne la réquisition par celui-ci des observations des parties privées, du Ministère public et du président de la juridiction concernée. Cette étape importante permet alors aux parties privées de faire état des éventuels risques d'atteinte à leur vie privée, et au Ministère public d'invoquer l'impact de l'enregistrement sur la tenue des débats. Le président de la juridiction concernée peut lui aussi , en tant que garant de la bonne conduite des débats, faire part de ses inquiétudes, et notamment s'il estime que l'enregistrement est susceptible de perturber la sérénité des débats.

Enfin, le magistrat doit recueillir l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice composée <sup>24</sup> de 17 membres : un Député, un Sénateur, le directeur général des archives de France ou son représentant, deux historiens, deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, deux magistrats en activité ou honoraires de la cour de Cassation, deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif, deux avocats, dont l'un inscrit au barreau de Paris, et deux journalistes représentant respectivement la presse écrite et la presse audiovisuelle. Exception faite du

---

<sup>23</sup> J.O. Déb. Sénat, 25.06.1985, p.1600

<sup>24</sup> Article 4 de la loi de 1985

directeur général des archives de France dont les fonctions justifient sa présence permanente, les autres membres sont désignés pour trois ans renouvelables une fois.

Le délai dans lequel la commission doit formuler son avis est imposé par le magistrat décideur, et dans l'hypothèse où la commission ne se manifesterait pas dans le délai imparti, l'avis devra donc être donné par son président ou son délégué.<sup>25</sup>

Les avis des diverses personnalités une fois requis, le magistrat prend sa décision : celle-ci doit alors être motivée et notifiée sans délai aux parties, au président de l'audience et au Ministère public. En outre, si la décision préconise effectivement l'enregistrement des débats, elle doit être portée à la connaissance du Garde des Sceaux, et le cas échéant au ministre de l'Intérieur, si ladite décision vise l'audience d'un Tribunal Administratif, comme le prévoit le décret d'application en son article 4.

Une fois prise, la décision ne prend pas toutefois un caractère irrévocable : le législateur a prévu la possibilité d'un recours en annulation. Ce recours doit s'exercer dans les huit jours de la notification, mais n'a aucun effet suspensif. C'est donc pour cette raison que l'article 7 du décret d'application prévoit la destruction des enregistrements, si l'annulation d'une décision ayant accordé la possibilité d'enregistrer venait à intervenir par la suite.

L'article 6 in fine du décret organise quant à lui les règles de compétence d'attribution dans l'exercice dudit recours. Celui-ci doit être porté devant le Conseil d'Etat lorsque la décision a été rendue par le vice-président du Conseil d'Etat ou par le président d'une juridiction administrative, devant la Cour de Cassation lorsque la décision émane du premier président de celle-ci ou du premier président d'une Cour d'Appel, et enfin devant le Tribunal des Conflits si la décision a été rendue par le vice-président de celui-ci.

Les articles 7 et 8 de la loi de 1985 tendent à organiser l'utilisation de ces enregistrements. Une fois l'enregistrement effectué, les supports sont confiés au président de l'audience dès la fin des débats. Ce magistrat doit alors les transmettre au directeur général des archives de France et y adjoindre un procès-verbal et sa signature, en faisant état des

---

<sup>25</sup> Article 3 de la loi de 1985, alinéas 2 et 3

éventuels incidents ayant entaché la réalisation de l'enregistrement, comme l'impose l'article 7 de la loi de 1985 et l'article 14 du décret de 1986.

Le législateur a retenu le principe de l'exploitation différée des enregistrements, en dégageant trois périodes distinctes quant à leur consultation, leur diffusion et leur reproduction, la règle étant que chaque période écoulée doit permettre une exploitation plus souple de ces supports. Ainsi, l'article 8, al.1, prévoit : « Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisé conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le Garde des Sceaux et par le ministre chargé de la culture. » Le délai de vingt ans commence à courir à la clôture du procès, c'est-à-dire « au moment où la décision est irrévocable, les voies de recours étant épuisées.<sup>26</sup> »

Ce délai de vingt ans ouvre par la suite une autre période durant laquelle les conditions d'exploitation sont assouplies. En effet, l'article 8, al. 2, de la loi de 1985, énonce : « A l'expiration de ce délai (20 ans), la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de Grande Instance de Paris ou par le Juge qu'il délègue à cet effet. Enfin, l'alinéa 3 du même article prévoit qu'au bout de 50 ans, la reproduction et la diffusion sont libres. »

Celui qui sollicite une reproduction ou une diffusion de ces enregistrements (les chaînes de télévision principalement), doit saisir le président du tribunal de Grande Instance de Paris sur requête dont la forme est prévue par l'article 494 N.C.P.C.. Le choix de ce magistrat unique ne relève pas de l'arbitraire : comme l'avait fait remarquer M. Badinter devant le Sénat <sup>27</sup>, une telle décision s'apparente au référé ou à la décision sur requête, ces derniers relevant déjà de la compétence du président seul d'une part, et d'autre part Paris abrite l'administration chargée de la conservation des archives, tout en étant encore le théâtre de la majeure partie des grands procès.

---

<sup>26</sup> Jean Pradel, « Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire », p. 118

<sup>27</sup> J.O. Déb. Ass. Nat., 4.6.1985, p. 1388

Il convient d'ajouter que le délai à partir duquel la diffusion des enregistrements devenait envisageable apparût trop long, surtout à une période où l'on assistait à une résurgence des thèses racistes, xénophobes, révisionnistes et intégristes.

Une proposition de loi fut donc déposée à l'initiative de quelques députés, en vue de permettre une diffusion intégrale ou partielle des procès pour crimes contre l'humanité, sans avoir à attendre l'expiration du délai de vingt ans. La loi du 13 juillet 1990<sup>28</sup>, dite « Gayssot », « tendant à réprimer tout acte raciste, xénophobe ou antisémite » vient ainsi modifier la loi du 11 juillet 1985, son article 15 prévoyant : « La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement des audiences d'un procès pour crime contre l'humanité peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive. (...) Le procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée. » C'est ainsi qu'ont été autorisées par exemple les diffusions des procès Barbie et Touvier.

## Section 2 : Au plan international

### **I. Dispositifs audiovisuels dans les Tribunaux Pénaux Internationaux**

Le premier procès du Tribunal Pénal International de Yougoslavie qui a fait l'objet d'une diffusion est celui de Dusko Tadic. Le tribunal dispose donc de son propre studio de télévision capable de diffuser en direct les images de procès. En pratique, elles le sont avec un délai de 30 minutes, après que les acteurs du tribunal aient validé ce qu'ils autorisaient à être diffusé. C'est un des paradoxes de ce tribunal ; son espace physique est public, mais son espace audiovisuel est en partie privé, ou semi-public. Car le tribunal n'est pas seulement doté d'un dispositif audiovisuel, celui-ci est intégré au fonctionnement courant du tribunal. Ainsi, chaque personne qui compose la cour a accès à un écran d'ordinateur, un écouteur et un clavier de contrôle lui permettant de commuter entre les différentes caméras, de visualiser la sortie broadcast et grâce à une lumière rouge de pouvoir être prévenu des informations qui

sont entrées dans l'enregistrement officiel. Il peut alors en actionnant un autre bouton décider d'exclure telle ou telle information de l'enregistrement officiel destiné au public. La transparence est quasi contrôlée en direct.

Les cours du Tribunal Pénal International du Rwanda sont équipées du même matériel, seule l'importance peut varier d'une salle à l'autre. Les éléments descriptifs suivants concernent le premier dispositif installé. La cour comprend cinq caméras. Les caméras sont installées à hauteur de plafond sur supports robo-télécommandés et pilotées depuis la régie. Le réalisateur y sélectionne la caméra et ses cadres. A l'aide d'un mélangeur, le réalisateur opère ses choix qui sont diffusés : soit en direct sur la vingtaine de moniteurs situés dans la cour ; soit en différé de 30 minutes, après passage dans un censorship dans la salle de presse. C'est également ce contenu, donc pré-monté, qui est ensuite archivé pour servir la mémoire collective. Le Tribunal Pénal International du Rwanda devrait par la suite être équipé d'un logiciel de montage pour produire ses propres contenus.

L'ONU a pour politique de n'accorder aucune exclusivité audiovisuelle à quiconque, et s'attache précisément à traiter tous les diffuseurs intéressés par ses travaux sur un pied d'égalité. Aucun opérateur audiovisuel n'a accès aux salles d'audiences des Tribunaux Pénaux Internationaux, mais les audiences sont filmées par quatre caméras opérées à distance par les techniciens du Tribunal. Les images sont vendues à toutes les télévisions intéressées, au même moment et dans les mêmes conditions, en vue de témoigner, dans une préoccupation pédagogique et historique, d'une justice pour l'humanité.

## **II. Enjeux législatifs et déontologiques**

Les images audiovisuelles du TPIR ne peuvent se limiter aux simples choix du réalisateur. Les images qu'il donne à voir sont liées à un contexte : il inclut notamment une institution, l'ONU, une intention, la mémoire collective, un espace de tournage particulier, le tribunal et des moyens techniques audiovisuelle spécifiques.

Dans un dossier récent « Crimes contre l'humanité : une justice de Vainqueur<sup>29</sup> », Louise Arbour attribue trois fonctions principales au Tribunal Pénal International (TPI) :

---

<sup>28</sup> loi n° 90-615, J.O. 14.07.1990, p. 8333

<sup>29</sup> Le Monde des Débats n°25, mai 2001

« imposer une sanction aux responsables de crimes, être un foyer de vérité sans laquelle aucune détermination de responsabilité n'est possible, et proposer un dépassement de la peine par l'enseignement » pour les générations à venir. C'est très certainement au non de ce dernier point, lié à la transmission, que découle la création d'un dispositif audiovisuel au sein des TPI. Sa mise en place aura d'abord lieu au Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie et sera ensuite déclinée au Tribunal Pénal International du Rwanda. Les informations disponibles permettant de comprendre dans le détail, les raisons qui ont conduit à la mise en place d'une installation, sont très rares. Une indication officielle figure dans les conclusions du 5<sup>ème</sup> Rapport Annuel du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie : « En enregistrant la capacité de chacun de nous d'être démoniaque, nous espérons recopier pour le futur les signes alarmants afin d'agir suffisamment rapidement pour éviter de tels écoulements de sang .» Ainsi, les TPI ne sont pas seulement destinés à évaluer la responsabilité de personnes données ; leur rôle est également conçu comme pédagogique, dissuasif et préventif et s'exerce notamment par une diffusion audiovisuelle.

## CONCLUSION

La justice est un des piliers sur lequel repose le fonctionnement de nos institutions nationales et internationales. En même temps, l'image est un des véhicule de transmission prépondérant de la société dans la quelle nous vivons. Aussi, il n'est pas surprenant que la première éprouve le besoin de recourir à l'autre pour exister, et en particulier lorsqu'elle est jeune, de dimension mondiale et porteuse d'une originalité. C'est le cas comme nous l'avons vu de la justice internationale. En décidant de se faire filmer la justice considère que les images l'aideront à réaliser en direct le travail de mémoire, voire d'histoire ou de pédagogie.

Une grande partie des dangers d'un procès médiatisé est imputable aux officiers de justice et non aux journalistes. Ce sont les premiers qui, très souvent, fournissent aux médias les informations qu'on leur reprochera plus tard de rendre publiques.

De même, la couverture des procès par les caméras sera toujours moins dangereuse qu'elle pourrait l'être si cette activité était orchestrée par les tribunaux. L'exemple des pays totalitaires nous rappelle que le procès devient, dans de nombreuses circonstances, un spectacle destiné à propager les idées reçues et les conventions.

La démocratie et la justice par le fait même exigent la séparation des médias et des tribunaux; leur indépendance réciproque est à atteindre et à maintenir.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Ouvrages

AFHJ (Association pour l'Histoire de la Justice), *Mettre l'homme au cœur de la justice : hommage à André Braunschweig*, Paris, Litec, 1998.

ERICSON R., BARANEK P., CHAN J., *Repreenting order : Crime, Law and Justice in the News Media*, Toronto, University of Toronto press, 1991.

GUINCHARD S., *Les procès hors les murs*, in *Ecrits en hommage à Georges Cornu*, Paris, PUF, 1994.

JEAN J.-P., SALAS D., *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour l'histoire*, Paris, Autrement, coll. Mémoires, n° 83, 2002.

JARVIS R., JOSEPH P., *Prime-Time Law : Fictionnal as Television Narrative*, Durham, Carolina Academic Press, 1998.

LECLERC H., THÉOLLEYRE J.-M., *Les médias et la justice : Liberté de la presse et respect du droit*, Paris, Ed. du CFPJ, 1996.

PINARD N., RAYMOND E., *Le guide du reporter dans le monde judiciaire*, IUT de journalisme de Bordeaux/France 3 Aquitaine, mars 1993.

THALER P., *The Watchful Eye, American justice in the age of the television trial*, London, Praeger, 1994.

## II. Revues

Dossiers de l'audiovisuel n° 107, *La justice saisie par la télévision*, janvier-février 2003, Paris, INA-La Documentation Française.

Dossiers de l'audiovisuel n° 55, *De la télé-vérité au reality-show*, mai-juin 1994, Paris, INA-La Documentation Française.

Droit et société n° 26, *Justice et médias*, Paris, L.G.D.J., 1994.

GARAPON A., *Justice et médias, une alchimie douteuse*, Esprit, Paris, Mars-Avril 1995.

KOERING-JOULIN R., *Présomption d'innocence et médias*, Revue des deux mondes n°9, Paris, Septembre 1998.

LECLERC H., *Justice et médias : un affrontement nécessaire*, Médias et Pouvoirs n°98/1, Paris, Bayard presse, 4° trim. 1997.

# TABLE DES MATIERES

Introduction .....	p.3
Titre 1 : Débats théoriques .....	p.5
Section 1 : Les obstacles à l'utilisation des caméras dans les prétoires.....	p.5
I. La destination de l'enregistrement .....	p.5
1. En matière de propriété intellectuelle .....	p.5
a. Enregistrement du procès et droit à l'image .....	p.5
b. Enregistrement du procès et droit d'auteur .....	p.6
2. En matière de droit pénal .....	p.7
a. Enregistrement du procès et présomption d'innocence ...	p.7
b. Enregistrement du procès et droit à l'oubli .....	p.8
II. Les dérives d'une justice-spectacle et la dénaturation du procès .....	p.9
1. L'influence de la télévision .....	p.9
2. Le cas des Etats-Unis .....	p.10
Section 2 : Les enjeux d'un libéralisation des caméras dans les prétoires .....	p.13
I. Arguments juridiques .....	p.13
1. Le droit à l'information et le besoin de transparence .....	p.13
2. Le principe de publicité des débats .....	p.14
II. Arguments éthiques .....	p.15
1. Le devoir de mémoire .....	p.15
2. L'aspect pédagogique .....	p.16

Titre 2 : Droit positif .....	p.17
Section 1 : Au plan interne .....	p.17
I. Le contexte ayant précédé la loi du 11 juillet 1985 .....	p.17
1. Les dérives médiatiques .....	p.17
2. L'évolution législative .....	p.19
II. Les travaux de la Commission Braunschweig .....	p.21
1. Travaux préparatoires de la Commission .....	p.21
2. Présentation de la loi du 11 juillet 1985 .....	p.22
Section 2 : Au plan international .....	p.27
I. Dispositifs audiovisuels dans les TPI .....	p.27
II. Enjeux législatifs et déontologiques .....	p. 28
Conclusion .....	p.30
Bibliographie .....	p.31
Table des matières .....	p.33